

Questionnaire OHCR

Luxembourg – Collecte données

sur les féminicides ou sur les meurtres de femmes liés au genre

- 1. L'existence ou les progrès accomplis relatifs à la création d'un observatoire national des féminicides et/ou d'un observatoire de la violence contre les femmes, ou tout projet allant en ce sens.**

Au sujet de la création d'un observatoire de la violence contre les femmes, il convient de réitérer que la collecte annuelle des statistiques dans le domaine de la lutte contre la violence est actuellement assurée par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (« le Comité ») créé par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et instauré par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003. Ce Comité présidé par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) a plusieurs missions, dont la centralisation et l'analyse de statistiques établies par différents acteurs de terrain, notamment par la Police Grand-Ducale, le Parquet et les différents services d'assistance aux victimes majeures/mineures de violence domestique ainsi que de celui prenant en charge les auteur-e-s de violence domestique. Les données statistiques collectées par le Comité sont compilées dans un rapport annuel, qui est publié après approbation par le Gouvernement.

Afin de professionnaliser le recueil de données statistiques en matière de violence domestique et de pouvoir disposer de statistiques recueillies selon des normes scientifiques irréfutables permettant d'établir une base de données fournissant une image plus précise sur l'envergure de la violence domestique au Luxembourg, le MEGA a en décembre 2019 initié, par un expert externe spécialisé, le développement d'un outil de collecte de données statistiques, à savoir l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec comme premier volet la violence domestique.

En 2020, les différentes instances et organisations représentées au sein du Comité ainsi que divers instituts et les ONG conventionnées avec le MEGA travaillant dans le domaine de la violence domestique sur le terrain ont activement fourni des données et éléments clés permettant la collecte des données travaillées et mises en œuvre de l'Observatoire.

Il est prévu de lancer la première phase de ce projet au cours du premier trimestre 2021.

- 2. Toutes autres mesures ou encore recherches et études entreprises dans le but de prévenir les féminicides ou les meurtres de femmes liés au genre, ou les homicides de femmes, par des partenaires intimes ou des membres de la famille.**

Notons avant tout autre progrès en cause que le Luxembourg ne part pas de zéro, toutes ces formes de violence, y compris dans le cadre de la violence domestique sont incriminées par le Code pénal luxembourgeois par le biais de circonstances aggravantes, lorsque qu'elles sont perpétrées par un conjoint ou ex-conjoint / partenaire ou ex partenaire et/ou la personne avec laquelle la victime vit ou a vécu habituellement ou des membres de famille.

En outre le Code pénal incrimine toutes discriminations fondées entre autres sur le sexe permettant également de prendre en compte les homicides, meurtres et assassinats perpétrés contre les femmes.

Le Luxembourg dispose avec la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique d'un cadre légal performant en la matière. C'est notamment la possibilité pour le Procureur sur intervention préalable de la Police d'expulser pendant 14 jours du domicile familial toute personne mettant en danger ou mettant à nouveau en danger l'intégrité physique d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial qui est considéré comme un outil permettant d'éviter l'escalade de situations de violence domestique. Cette mesure peut ainsi prévenir, voire combattre les féminicides, les meurtres et assassinats de femmes liés au genre, ou les homicides de femmes, par des partenaires intimes ou des membres de la famille car elle permet à la Police d'intervenir en amont et non seulement en aval de toute situation de violence domestique. Précisons en outre que l'expulsion de l'auteur-e de violence domestique est assortie d'une interdiction de contact et de s'approcher de la victime protégée, et que l'auteur-e expulsé est obligé de se présenter auprès du service prenant en charge les auteurs.

Ajoutons également l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention d'Istanbul qui vient renforcer le cadre légal.

Les ministres compétents s'efforcent de manière continue à analyser et à suivre de près les développements en la matière (notamment en ce qui concerne les crimes de haine et autres).

A cela s'ajoute que le Comité a en 2018, dans le contexte des violences domestiques avec homicide discuté différentes pistes afin de pouvoir optimiser le dispositif de protection des victimes. Ainsi, le Comité a reçu les représentantes de la société anglaise Broad Cairn Associates Consultancy Services pour présenter la pratique des « Domestic Homicide Reviews » (par la suite « DHR ») appliquée au Royaume-Uni depuis 2011 sur base de la loi anglaise et galloise « Domestic Violence Crime and Victims Act » de 2004.

3. Des informations sur les résultats de l'analyse des affaires de féminicides, y compris l'examen des affaires judiciaires antérieures et les actions entreprises à cet égard.

Le Luxembourg ne dispose actuellement d'aucune instance officielle qui fait une analyse approfondie ex post des causes étant à la base des homicides/meurtres et assassinats perpétrés contre les femmes.

Néanmoins ces infractions dans le domaine de la violence domestique, y compris toutes situations d'urgence, à risque et de dysfonctionnements sont analysés et discutés au sein du Comité de coopération violence précité. A travers ces différents travaux, le Comité est en charge du suivi et de la mise en œuvre de la loi précitée de même que du Code pénal et avise de toute adaptation voire renforcement législatif et procédural nécessaire en matière de violence domestique.

Les membres du Comité, acteurs de terrain, à savoir la Police, le Parquet, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et le service prenant en charge les auteur-e-s de violence domestique, de même que les ONG conventionnées avec le MEGA recevant en consultation et en accueil stationnaire des victimes et des victimes potentielles de violence domestique se concertent régulièrement et peuvent se saisir directement au besoin y compris dans les cas d'urgence ou lorsque les situations sont estimées à risque.

4. Des données administratives (en nombre et en pourcentage) sur les homicides/féminicides ou les meurtres de femmes liés au genre pour les trois dernières années (2018-2020), ventilées comme suit :

Les chiffres ci-dessous ont été fournis sur base des jugements et instructions encore en cours et pour les arrondissements de Luxembourg et de Diekirch. Les chiffres peuvent encore varier en fonction des résultats définitifs du dossier (i.e. Jugement ayant force de chose jugée).

- Nombre total d'homicides (femmes et hommes) avec ventilation par sexe auteur / victime**

Affaires	2018	2019	2020
Homicides	2	4	1

Auteurs	2018	2019	2020
FEM	0	1	0
MASC	2	3	1
Inconnu	0	0	0
Total	2	4	1

Victimes	2018	2019	2020
FEM	2	1	0
MASC	0	3	1
Inconnu	0	0	0
Total	2	4	1

- Nombre d'homicides commis par un partenaire intime**

Affaires	2018	2019	2020
Homicides	2	3	0

- **Nombre d'homicides commis dans le cadre d'une relation familiale**

Affaires	2018	2019	2020
Homicides	0	1	0

- **Nombre d'homicides liés au sexe / à caractère sexuel**

Affaires	2018	2019	2020
Homicides	0	0	0